

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A&G LENNE

41 RUE VOLTAIRE
80570 Dargnies

Références : 2025-E30137
Code AIOT : 0005102104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement A&G LENNE implanté 41 RUE VOLTAIRE 80570 DARGNIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A&G LENNE
- 41 RUE VOLTAIRE 80570 DARGNIES
- Code AIOT : 0005102104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LENNE exploite des activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces sur la commune de Dargnies. Ces activités sont notamment encadrées par l'arrêté

préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Mesures compensatoires	AP Complémentaire du 08/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/04/2002, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des premières réponses apportées par l'exploitant suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Néanmoins, des actions correctives ainsi que la transmission de justificatifs sont demandées à l'exploitant.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas transmis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2002, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La S.A " SOCIETE NOUVELLE A & G LENNE" siège social : 41 rue Voltaire à DARGNIES (80570), exploitante de l'usine de pièces pour l'ameublement et le bâtiment sise sur le territoire de la commune précitée, est tenue de mettre en place, au droit ou à proximité de son site de production, la surveillance des eaux souterraines.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique.

La mise en place de forages devra respecter les dispositions du "Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué" réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- deux fois par an au moins :
- Relevé du niveau piézométrique
- Prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Compte-tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation

- analyse des paramètres pertinents susceptibles de caractériser les pollutions,
- transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées ;

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines pour les années 2023 et 2024, conformément à la prescription susvisée. Cependant, ces résultats n'ont pas été saisis dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre les résultats des mesures ainsi que leur interprétation à l'inspection des installations classées, conformément à la réglementation en vigueur.

Suite à l'inspection, l'exploitant a saisi les résultats d'auto-surveillance concernant 2024 et a initialisé ceux du premier semestre 2025 dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre les résultats des analyses ainsi que leurs interprétations à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), selon la fréquence établie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2002, à savoir au minimum deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets sur les paramètres fixés ci-dessus. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. Le programme porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, le bon fonctionnement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Les résultats des mesures et analyses sont reportés sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé de contrôle concernant les rejets atmosphériques. Cependant, en date du 29 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé concernant l'analyse des rejets atmosphérique par la société "APAVE", cette intervention devrait avoir lieu "au plus tard en octobre" selon l'offre transmise par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant transmettra sous 2 mois la date d'intervention prévue. - Dès la réception des résultats et au maximum sous 4 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des ces derniers, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des effluents atmosphériques des installations de traitement de surfaces, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes :

Substances	Type de rejet	Concentration
acidités(H+)	Canalisé	0,5 mg/Nm3
alcalins (OH)	Canalisé	10 mg/Nm3
Chrome total	Canalisé	1 mg/Nm3
Chrome VI	Canalisé	1 mg/Nm3

Constats :

L'exploitant a déclaré n'avoir jamais réalisé de mesures de surveillance atmosphérique. Cependant en date du 29 Juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé concernant l'analyse des rejets atmosphérique sur les paramètres visés du présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmettra sous 2 mois la date d'intervention prévue.
- Dès la réception des résultats et au maximum sous 4 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des ces derniers, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est tenu de former son personnel à la manipulation des extincteurs et de réaliser, à minima, au moins un exercice d'évacuation, par an sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture n°FAC00000013 relative à une formation à la manipulation des extincteurs et à un exercice d'évacuation réalisés les 23 janvier et 2 février

2023.

L'exploitant a indiqué qu'une proposition d'offre était en cours avec la société *L'Atelier des Apprenants* pour la réalisation d'un nouvel exercice d'évacuation ainsi que d'une formation à la manipulation des extincteurs.

L'inspection a toutefois rappelé à l'exploitant que l'obligation de réaliser un exercice d'évacuation.

L'exploitant s'est engagé à ce que le prochain exercice d'évacuation soit réalisé avant fin novembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmettra sous 2 mois la date d'intervention prévue et fera réaliser l'exercice avant fin novembre.

- Immédiatement après l'exercice, l'exploitant transmettra le compte rendu de l'exercice d'évacuation pour 2025 ainsi qu'un planning prévisionnel concernant les prochains exercices d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois